

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE
Le 14 juillet 2018

Épreuve sportive n°601.2018.101

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Mme BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés des communes traversées :

- l'arrêté de la commune de Gerberoy en date du 5 juillet 2018
- l'arrêté de la commune de La Chapelle sous Gerberoy en date du 29 juin 2018
- l'arrêté de la commune de Grémévillers en date du 2 juillet 2018
- l'arrêté de la commune de Marseille en Beauvaisis en date du 2 juillet 2018
- l'arrêté de la commune de Haute Epine en date du 28 juin 2018
- l'arrêté de la commune de Crèvecœur le Grand en date du 29 juin 2018
- l'arrêté de la commune de Catheux en date du 28 juin 2018
- l'arrêté de la commune de Fontaine Bonneleau en date du 16 mars 2018
- l'arrêté de la commune de Croissy sur Celle en date du 4 juillet 2018

Vu l'arrêté du conseil départemental de l'Oise en date du 9 juillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 N°2018/209/BC portant autorisation de survol à basse altitude au profit de HBG FRANCE (HDF) ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2018" est autorisée à traverser le département de l'Oise le samedi 14 juillet 2018 au cours de la 8ème étape «Dreux-Amiens ». La course empruntera l'itinéraire suivant :

Routes	Communes	Heure de passage prévisible du premier coureur	Heure de passage prévisible du dernier coureur
D 930	Pierrepont (HANNACHES)	14h10	14h23
	Mont de Vaux (HANNACHES)	14h13	14h26
	GERBEROY (D930-D95)	14h17	14h30
D95	LA CHAPELLE SOUS GERBEROY	14h19	14h32
D95-D133	Carrefour D95-D133	14h19	14h33
D133 - D930	Carrefour D133-D930	14h20	14h33
D930	Balleux (LA CHAPELLE SOUS GERBEROY)	14h22	14h36
	Choqueuse (GREMEVILLERS)	14h25	14h39
D930-D901-D930	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	14h30	14h44
	Passage à niveau n°80	14h30	14h45
	HAUTE EPINE	14h36	14h51
D930-D151-D106	CREVECOEUR LE GRAND (D930-D151-D106)	14h42	14h58
D 106	CATHEUX	14h51	15h07
	FONTAINE BONNELEAU	14h54	15h11
D106-D11	CROISY SUR CELLE (D106-D11)	14h59	15h17

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2018, le samedi 14 juillet 2018 est interdite à partir de 10h à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées

périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement sur la chaussée de tout véhicule sur l'intégralité de l'itinéraire emprunté par les coureurs sera interdite le 14 juillet à partir de 10h jusque 16 heures.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1, la circulation générale dans le département de l'Oise ne pouvant pas être déviée, est interdite sur la RD930 - D95 - D133 - D901 - D151 - D106 et D11.

Article 2 bis

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Oise est octroyée pour l'emprunt et le franchissement des routes à grandes circulations suivantes : routes départementales D901 et D930.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2018" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2018 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6 bis

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

Aucune incidence sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement n'est à mentionner.

Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les maires des communes traversées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Clermont, le 11 JUIL. 2018

 Le Préfet

Louis LE FRANC